



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°12  
Jeudi 21 janvier 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture ([www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr))

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la préfecture de Poitiers et des sous-préfectures de Châtellerauld et de Montmorillon.

**RECUEIL N°12 DU JEUDI 21 JANVIER 2016  
SOMMAIRE**

RECUEIL N°12 du 21 janvier 2016

Sommaire..... p. 2

**DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES INTERMINISTÉRIELLES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 2016-DDT-56 en date du 18 janvier 2016 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Liglet p. 3

Arrêté n° 2016-DDT-67 en date du 18 janvier 2016 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée du Vigeant p. 5

Arrêté n° 2016/DDT/SEB/20 en date du 15 janvier 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant Vidange de l'étang de "Beaufour" parcelle cadastrée n°H-17 Commune de Saulgé p. 7

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 15 janvier 2016 donnant accord pour commencement des travaux concernant Vidange de l'étang de Beaufour Commune de Saulgé - Dossier n°86-2016-00002 p. 13

**UNITÉ DÉPARTEMENTALE 86 DE LA DIRECCTE**

Décision de subdélégation de signature N° 2016-01 du 20 janvier 2016 en matière d'inspection du travail, donnée par la directrice de l'unité départementale de la Vienne de la DIRECCTE p. 17

**DIRECTIONS RÉGIONALES**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Décision de subdélégation de signature du 19 janvier 2016 donnée par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes p. 23



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 56

En date du **18 JAN. 2016**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de  
l'Association Communale de Chasse Agréée de  
Liglet

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-190 en date du 17 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Liglet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-79 en date du 25 mars 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Liglet ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 10 septembre 2015 par lequel Monsieur et Madame Christian BRISSONNET ont sollicité le retrait de leurs terres du territoire de l'ACCA de Liglet ;

**Vu** les documents justificatifs produits à l'appui de cette demande ;

**Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 13 octobre 2015 adressé à Madame Annette LELIEVRE, Présidente de l'ACCA de Liglet ;

**Vu** le courrier en date du 30 octobre 2015 par lequel la présidente de l'ACCA de Liglet a émis un avis favorable au retrait demandé ;

**Considérant** que les terres faisant l'objet de la demande de retrait forment deux ensembles d'un seul tenant, l'un situé au lieudit « Chantegay » d'une superficie de 63 ha 11 a 76 ca, l'autre situé au lieudit « Peucot » d'une superficie de 47 ha 54 a 04 ca ;

**Considérant** que les parcelles A 445, 446 et 563 sont isolées ;

**Considérant** que déduction faite de la surface comprise dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, le territoire situé à « Peucot » a une superficie totale de 38 ha 41 a, inférieure au minimum ouvrant droit à opposition ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**Arrête**

**Article 1er** : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Liglet, les parcelles ci-dessous désignées appartenant à M. Christian BRISSONNET pour partie en propre, pour partie en commun avec son épouse et pour partie en nue-propiété :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
A	402 – 412 – 413 – 414 – 415 – 416 – 420 – 421 – 422 – 423 - 448 – 454 – 455 – 456 – 457 – 458 - 459	63 ha 11 a 76 ca

**Article 2 :** Le retrait des parcelles désignées à l'article 1<sup>er</sup> prendra effet à compter du 25 mars 2016.

**Article 3 :** Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

**Article 4 :** Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Liglet. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Liglet à la Direction départementale des territoires.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à M. et Mme Christian BRISSONNET, Les Basses Roches, 86290 La Trimouille.

Pour la Préfète et par délégation  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
La responsable de l'unité  
Forêt Chasse

Valérie LE VASSEUR



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 67

En date du **18 JAN. 2016**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de  
l'Association Communale de Chasse Agréée du  
Vigeant

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-219 en date du 7 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée du Vigeant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-35 en date du 10 février 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée du Vigeant ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** le courrier en date du 29 avril 2014 par lequel le président de l'ACCA du Vigeant sollicite l'intégration dans le territoire de l'ACCA de terres appartenant à M. et Mme Didier BOUGOUIN suite à leur apport volontaire ;

**Vu** le courrier en date du 13 janvier 2016 par lequel M. et Mme Didier BOUGOUIN confirment cet apport volontaire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA du Vigeant les terrains ci-après désignés situés sur la commune du Vigeant appartenant en commun à Monsieur Didier BOUGOUIN et à Madame Valérie BRUNET Epouse BOUGOUIN :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
D	1 – 2 – 3 – 238 – 240 – 241 – 242 – 246 – 247 – 248 – 249 – 263 – 276 – 285 – 286 – 287 – 288 – 289 – 291 – 292 – 293 – 295 – 296 – 297 – 298 – 299 – 300 – 301 – 302 – 303 – 330 – 331 – 686 – 687 – 688 – 913 – 1017	62 ha 62 a 51 ca

**Article 2 :** Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 4 :** L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA du Vigeant. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie du Vigeant et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la Direction départementale des territoires.

**Article 5 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur et Madame Didier BOUGOUIN, domiciliés au lieudit « Bedoux », 86150 Le Vigeant.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité

Forêt Chasse

Valérie LE VASSEUR



PRÉFÈTE de la VIENNE

**ARRETE PREFECTORAL N°2016/DDT/SEB/20  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
Vidange de l'étang de "Beaufour" - parcelle cadastrée n°H-17  
COMMUNE DE SAULGE**

La Préfète de la VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 08/01/2016, présenté par le CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Vienne représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2016-00002 et relatif à la Vidange de l'étang de "Beaufour" - parcelle cadastrée n°H-17 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- Identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

**ARRETE**

## **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

### **Article 1 :Objet de la déclaration**

Il est donné acte au Conseil Départemental de la Vienne représenté par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Vidange de l'étang de "Beaufour" - parcelle cadastrée n°H-17**

et situé sur la commune de SAULGE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites.

**Le débit de vidange du plan d'eau ne devra pas excéder 40 Litres / seconde. Un système de filtre (type bottes de paille, toile coco ou géotextile) devra être mis en place au niveau de la pêcherie afin de retenir les sédiments. Ce filtre devra être changé aussi souvent que nécessaire.**

**Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur tout poisson, grenouille ou crustacé, mort ou blessé émanant de l'opération de vidange.**

**Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement et reproduite ci-après :**

- Poissons :
  - Le poisson-chat : Ictalurus melas ;
  - La perche soleil : Lepomis gibbosus.
- Crustacés :
  - Le crabe chinois : Eriocheir sinensis.
- Les espèces d'écrevisses autres que :
  - Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ;
  - Astacus torrentium : écrevisse des torrents ;
  - Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ;
  - Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles.



○ Grenouilles :

■ Les espèces de grenouilles (Rana sp.) autres que :

- Rana arvalis : grenouille des champs ;
- Rana dalmatina : grenouille agile ;
- Rana iberica : grenouille ibérique ;
- Rana honorati : grenouille d'Honorat ;
- Rana esculenta : grenouille verte de Linné ;
- Rana lessonae : grenouille de Lessona ;
- Rana perezi : grenouille de Perez ;
- Rana ridibunda : grenouille rieuse ;
- Rana temporaria : grenouille rousse ;
- Rana groupe esculenta : grenouille verte de Corse.

Toute personne qui aura transporté à l'état vivant des poissons, crustacés ou grenouilles appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sans autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

L'élimination des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques devra être effectuée par un équarisseur agréé.

Avant toute opération de vidange il vous faudra informer soit les services de la D.D.T - service police de l'eau et des milieux aquatiques - (tél : 05.49.03.13.67) ou le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques au 05.49.52.93.77.

#### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 8 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAULGE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau du SAGE VIENNE.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de SAULGE:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

## **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de SAULGE,

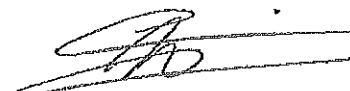
Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 15/01/2016

Pour la Préfète de la VIENNE,  
La Chef du Service Eau et Biodiversité,



Morgan PRIOL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 27 août 1999





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
VIDANGE DE L'ÉTANG DE BEAUFOR  
COMMUNE DE SAULGÉ  
DOSSIER N° 86-2016-00002

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 Janvier 2016, présenté par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2016-00002 et relatif à : Vidange de l'étang de Beaufour ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE  
DEA – 3 Place Aristide Briand - 86008 POITIERS**

concernant : **Vidange de l'étang de Beaufour**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAULGE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAULGE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vienne pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes SAULGE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A POITIERS, le 15 janvier 2016**

**Pour la Préfète de la VIENNE,  
La Chef du Service Eau et Biodiversité,**



**Morgan PRIOL**

#### **PJ : Liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)







MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-  
Charentes

Unité départementale de  
La Vienne

Direction  
6, allée des anciennes serres  
86280 SAINT BENOIT

SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'INSPECTION DU TRAVAIL

DE LA DIRECTRICE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE  
DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

DU 20 JANVIER 2016

N° 2016-01

La directrice de l'unité départementale de la Vienne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Vu le code du travail, et notamment l'article R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu la décision n° 2016-017 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, portant notamment délégation de signature à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice de l'unité départementale de la Vienne de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

**DÉCIDE**

Article 1er. Délégation permanente est donnée à Madame Sylvie SALORT, directrice adjointe du travail et Messieurs Christophe ORTEGA et Guillaume NICOLAS, directeurs adjoint du travail, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles la responsable de l'unité départementale a reçu délégation de la directrice régionale :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES CODES	MESURES
<b>Egalité professionnelle</b>	
L 1143-3- et D. 1143-6	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L. 2242-5-1 et R. 2242-8	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes et hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus : décision de non sanction.
<b>Homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail</b>	
L.1237-14 et R. 1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
<b>Groupement d'employeurs</b>	
D. 1253-8	Décision d'opposition à tout moment à l'activité du groupement d'employeurs
R. 1253-19 et R. 1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective de l'autorité administrative
R. 1253-27, R. 1253-28 et R. 1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L. 1253-17 et D. 1253-4 à D. 1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
<b>Représentants du personnel (délégués syndicaux)</b>	
L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de délégué syndical
L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
<b>Représentants du personnel (délégués du personnel)</b>	
L. 2314-11 et R. 2314-6	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections de délégués du personnel
L. 2314-31 et R. 2312-2	Détermination du caractère d'établissement distinct pour l'organisation d'élections de délégué du personnel
L. 2312-5 et R. 2312-1	Décision de mise en place d'un délégué de site et fixant le nombre et la composition des collèges électoraux ainsi que le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges

<b>Représentants du personnel (comité d'entreprise)</b>	
L. 2322-5 et R. 2322-1	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité d'entreprise
L. 2324-13 et R. 2324-3	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections du comité d'entreprise
R. 2323-39	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise
L. 2327-7 et R. 2327-3	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité central d'entreprise et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories
L. 2333-4 et R. 2332-1	Décision de répartition des sièges entre les élus du comité de groupe
L. 2333-6 et R. 2332-1	Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions
L. 2345-1 et R. 2345-1	Décision relative à l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
<b>Durée du travail</b>	
R. 3121-26	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
L. 3121-35 et R. 3121-23	dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
L. 3121-36 et R. 3121-28	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
R. 3122-7	Décision de suspension de la faculté de récupération pour certaines professions en cas de chômage extraordinaire et prolongé
L. 3132-14, L. 3132-16 R. 3132-9 et R. 3132-10	Dérogation au repos hebdomadaire (travail en continu et équipes de suppléance)
<b>Durée du travail - Dispositions relevant du code rural</b>	
R. 713-26 du code rural et de la pêche maritime	dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime	dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités, à l'exception des demandes à portée régional ou interdépartementale

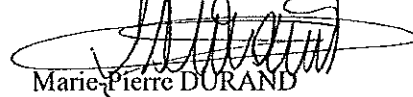
<b>Accord d'intéressement ou de participation, règlement d'un plan d'épargne salariale</b>	
L. 3313-3 et 4, L. 3332-9, D 3345-5 D. 3313-4, D. 3323-7 et D. 3332-6	Dépôt des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L. 3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
<b>Négociation collective</b>	
D. 2231-3 à 9	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail et des procès-verbaux de désaccord
<b>Conseillers Prud'hommes</b>	
L. 1441-32 et D 1441-78	Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote
<b>Commission de conciliation</b>	
R. 2522-14	Avis au préfet pour la nomination des membres des sections départementales de la commission régionale de conciliation
<b>Santé et sécurité au travail</b>	
L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3, D 4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R. 4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
L. 4163-1 à 4 R. 4163-4 à 8 et D. 4163-1 à 3	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties : décision de non sanction, après mise en demeure
R. 4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail maître d'ouvrage
R. 4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense de l'autorité administrative à un établissement
R. 4462-30	Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité.
R. 4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L. 4721-1	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1

L. 4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
R 4228-8 et article 3 de l'arrêté du 23/07/1947	Dispense concernant la mise à disposition des douches journalières pour le personnel effectuant des travaux salissants
<b>Contrats de génération</b>	
L. 5121-13 et R. 5121-32	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
L. 5121-9, 10, L.5121-12, R 5121-33 et 34	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus : décision de non sanction après mises en demeure.
L. 5121-15 et 16 R. 5121-37 et 38	Mise en demeure et observations relatives au document d'évaluation de l'accord ou du plan d'action
<b>Alternance / Apprentissage</b>	
L.6225-4 et R. 6225-9	Procédure de suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L. 6225-5	Autorisation de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L. 6225-6 et R 6225-11	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
<b>Travail à domicile</b>	
R. 7413-2	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution
<b>Mannequinat</b>	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode. Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
<b>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</b>	
L. 8254-4, R. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

**ARTICLE 2** La directrice de l'unité départementale de la Vienne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Saint Benoit le 20 janvier 2016

La directrice de l'unité départementale de la Vienne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. P. DURAND', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Marie-Pierre DURAND



## ***Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Aquitaine - Limousin -Poitou-Charentes***

### **DECISION PRISE AU NOM DU PREFET**

VU les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète du département de la Vienne;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral N°2016-SG-SCAADE-036 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence de M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

En outre, dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Philippe ROUBIEU : codes F1, G3, I
- Jacques REGAD : codes G1, G3, I
- Marie-Françoise BAZERQUE : codes D, E, F2, F3, F4, G2, I, J
- Laurent PAILLARD (à compter du 1<sup>er</sup> février 2016) : code I
- Bruno PEZIN : code I

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une sub-délégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Francis PHILBERT, Chef de service par intérim : codes E, F4, I  
Bernard LIZOT, chef de la division énergie, climat et qualité : codes E, F4, I  
**pour le Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement**
  
- Pierrick MARION, Chef de service : codes G1, G3, I  
Patrick BARNET, adjoint au chef de service : codes G1, G3  
Alain VÉROT, chef de division nature, sites, paysages : code G1, G3  
**pour le Service Nature, Eau, Sites et Paysages**
  
- Hubert VIGOUROUX, Chef de service : codes D2, D3, F2, F3, G2, I  
Hervé DUPOUY, adjoint au chef de service : codes D2, D3, F2, F3, G2, I  
Patrick KOHLER, code F3, G2  
Fabrice HERVÉ, chef de la division risques chroniques, santé, environnement : code D3  
Jacques GERMAIN, chef de la division risques industrie extractive : codes D2, D3  
Philippe DUMORA, chef de la division risques accidentels : codes D3, F2  
Christian BROUSSE, chef du centre SPC Poitiers, code G2  
Pascal VILLENAVE, chef du centre SPC La Rochelle, code G2  
**pour le Service Risques Technologiques et Naturels**
  
- Gilles PAQUIER, Chef de service : codes F1, I  
Hervé PASCAL, chef de la division régulation et contrôle des transports : code F1  
Pierre-Marie BREARD, chef unité véhicules : code F1  
**pour le Service Infrastructures et transports**
  
- Didier CAISEY, Chef de service : codes I, J  
Michaële LE SAOUT, adjointe au chef de service et chef de la division intégration de l'environnement et évaluation : code J  
Séverine ETCHESSAHAR, adjointe au chef de la division intégration de l'environnement et évaluation : code J  
**pour le Service Connaissance des Territoires et Évaluation**
  
- Benoît LOMONT, Chef de l'Unité bi-départementale Charente-Vienne : codes D2, D3, F1, I  
François BOUSQUET responsable de la subdivision véhicules Charente-maritime-Deux-Sèvres (à compter du 1<sup>er</sup> février 2016) : code F1  
Martial BALOGÉ, technicien véhicules Vienne : code F1  
Thierry LECIRE, technicien véhicule : code F1  
Sonia COMPANYY, subdivision environnement Vienne : codes D2, D3, F1; Cédric MEDER, subdivision environnement Vienne : codes D2, D3, F1  
Didier ZARAMELLA, responsable de la subdivision véhicules Charente : code F1  
Pierre-Marie BREARD, chef de l'unité véhicules (SIT) : code F1  
**pour l'Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne**

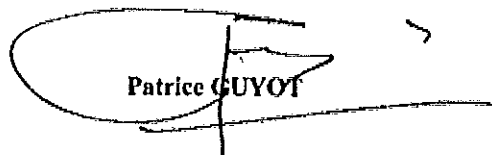


**ARTICLE 3 :** La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

À Poitiers, le

19 JAN, 20

Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-  
Limousin-Poitou-Charentes

  
Patrice GUYOT

- ANNEXE 1-

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p align="center"><b><u>A - ADMINISTRATION GENERALE</u></b></p> <p>SANS OBJET</p>	<p>Arrêté N° 89-2539 du 2 octobre 1989</p>
	<p align="center"><b><u>B - PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</u></b></p> <p>SANS OBJET</p>	
	<p align="center"><b><u>C - HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u></b></p> <p>SANS OBJET</p>	
D1	<p align="center"><b><u>D - ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</u></b></p> <p>Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>
D2	<p>Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.</p>	
D3	<p>Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescriptions, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.</p>	
E1	<p align="center"><b><u>E - ENERGIE</u></b></p> <p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité;</p> <p>Les certificats d'obligation d'achat;</p> <p>Les certificats d'économie d'énergie;</p>	<p>Décret n° 2011-1697 du 1er Décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.</p> <p>Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <p>Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la production et au transport d'électricité</li> <li>- au transport et à la distribution de gaz naturel</li> <li>- à la maîtrise de l'énergie.</li> </ul>	
	<p><b>F - <u>TECHNIQUES INDUSTRIELLES</u></b></p>	
F1	<p>Les délivrances des autorisations de mise en circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des véhicules de transport en commun de personnes</li> <li>- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage</li> </ul> <p>Les réceptions à titre isolé des véhicules ;</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ;</p> <p>Les agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ;</p> <p>Les agréments des centres et des contrôleurs de véhicules lourds</p>	
F2	<p>a) appareils à pression et équipements sous pression :</p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus)</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service</p> <p>Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché</p> <p>b) canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p> <p>– Livre V – Titre V – Chapitre V du code de l'environnement</p> <p>– Arrêté du 4 Août 2006</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F3	<p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inspections, contrôles et mise en révision spéciale,</li> <li>- Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sûreté</li> <li>- Approbation de consignes de surveillance et de crues,</li> <li>- Validation du niveau de proposition de classification d'un EISH (Evènement Important pour la Sûreté Hydraulique)</li> </ul>	Code de l'Environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV)
F4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les actes relatifs à l'instruction des titres de concession hydroélectriques</li> <li>- Autorisation de vidange,</li> <li>- Approbation des projets de travaux et mise en service.</li> <li>- Instruction des demandes de concessions et contrôle des cahiers des charges</li> <li>- Règlement d'eau</li> <li>- Tout courrier et décision relatifs à la gestion du domaine public hydroélectrique (dossier de fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention, substitution de concessionnaire)</li> </ul>	Code de l'environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV) Code de l'énergie (Livre V – Titres 1 et 2)
<b>G - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u></b>		
G1	<p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p> <p>Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.</p>	Code de l'environnement Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce
G2	<p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>	Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
G3	Préservation des espèces protégées, des sites classés et agenda 21	Code de l'environnement

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</li> <li>-à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant <i>Ixodonta africana</i> et <i>Elephas maximus</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</li> <li>-au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.</li> </ul> <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Les modifications ou destruction d'un site classé prévues aux articles L 341-7 et L 341-10 du code de l'environnement et mentionnées à l'article R 341-10</p> <p>Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21</p> <p>La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces</p> <p>Les actions relatives au conservatoire botanique national</p>	<p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p>
	<p style="text-align: center;"><b>H - <u>DIVERS</u></b></p> <p>SANS OBJET.</p> <p><b>I - <u>REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La représentation du Préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière, ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics, de droit au logement opposable.</li> <li>-Transactions dans les matières relevant des compétences sus-mentionnée</li> </ul>	<p>Code de justice administrative</p> <p>Code de procédure civile</p> <p>Code de procédure pénale</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p style="text-align: center;"><b><u>J - AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale.</li> <li>• Les sollicitations d'avis des services dans le cadre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.</li> </ul>	<p>Code de l'environnement – articles L 122-4 à L 122-12 et R 122-17 à R 122-24</p> <p>Code de l'urbanisme – articles L 121-10 à L 121-15 et R 121-14 à R 121-18</p>